RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté 26 JUIN 2024

portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) des Beaux Monts et des Mares Saint-Louis (Oise) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R.122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2013 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Compiègne ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Oise en date du 24 mai 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis des maires des communes de Compiègne et de Vieux-Moulin en date du 5 juin 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) des Beaux Monts et des Mares Saint-Louis, d'une superficie de 160,93 ha, en forêt domaniale de Compiègne (communes de Compiègne et de Vieux-Moulin - département de l'Oise).

La réserve concerne les parcelles forestières suivantes :

- sites des Beaux Monts (129,3 ha) : 1211 (en partie), 1212 (partie), 1213, 1241 (partie), 1242 (partie), 1510, 1520, 1530, 1540, 1550, 1560, 1570, 1590.

- sites des Mares Saint-Louis (31,63 ha) : 3271 (partie), 3281 (partie), 3283 (partie), 3291 (partie), 3292 (partie).

Article 2

Les objectifs principaux de la RBD des Beaux Monts et des Mares Saint-Louis sont :

- la conservation de la vieille futaie dite des Beaux Monts et de la biodiversité remarquable qui lui est associée, principalement par la libre évolution des peuplements forestiers ;

- la pérennisation et donc le renouvellement très progressif de la chênaie sessiliflore des Beaux Monts, en tant qu'habitat pour ces mêmes espèces et que patrimoine culturel et historique.

Les objectifs secondaires de la réserve incluent :

- la conservation de milieux ouverts (principalement pour le site des Mares Saint-Louis)

- l'accueil et la sensibilisation du public.

Article 3

Les parties de la forêt domaniale de Compiègne visées à l'article 1 sont gérées conformément à un ~~plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2023-2032.~~

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 4

Les exploitations forestières sont interdites dans la réserve, y compris celle des chablis.

Sont autorisées, conformément au plan de gestion de la réserve, les actions suivantes :

- Travaux d'assistance à la régénération naturelle du chêne, dans les seules trouées naturelles : travaux de dégagement contre la concurrence d'autres espèces, de protection contre les ongulés, compléments de plantations.

- Travaux de lutte contre les espèces exotiques.

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
  - des routes et chemins longeant ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
  - des itinéraires de randonnée balisés ;
  - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës.

  Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.

- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillement si applicable.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Entretien de milieux ouverts.

Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve, la circulation des piétons, vélos, autres engins de déplacement personnel, chevaux et autres animaux de monte, est autorisée uniquement sur les sentiers balisés. Il ne pourra pas être créé de nouveaux itinéraires balisés.

- La circulation des véhicules motorisés est interdite dans la réserve, y compris pour la gestion des parcelles voisines, et à l'exception :
  - des actions de gestion de la réserve,
  - des opérations de secours ou de police,
  - de l'accès au parking du Belvédère pour les personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants.

- La chasse des ongulés est autorisée conformément aux baux et contrats cynégétiques et sylvicoles en vigueur. La chasse au petit gibier est interdite. Tout dispositif de nourrissage, d'agrainage ou d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition. Pour la chasse à courre, l'attaque est interdite dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition ; il y a possibilité de suite pour les chiens accompagnés par un maximum de deux veneurs à pied ou à cheval.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- La pêche est interdite.

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception :
  - des actions de gestion de la réserve prévues à l'article 4,
  - de la chasse selon les modalités prévues aux articles 4 et 5,
  - des études.

- L'introduction de toutes espèces végétales ou animales sauvages est interdite.

- L'usage de drones est interdit, sauf sur autorisation de l'ONF.

- Le camping et le bivouac sont interdits.

- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF, subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

Article 6

Le plan de gestion de la RBD des Beaux Monts et des Mares Saint-Louis, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à :

- la zone de protection spéciale FR2212001, dénommée *"Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp"* ;

- la zone spéciale de conservation FR2200382, dénommée "*Massif forestier de Compiègne*".

Article 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction de la divagation des chiens ;

- l'interdiction de l'abandon de déchets ;

- la soumission à l'autorisation de l'ONF de :
  - l'organisation de toute manifestation collective,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

Article 9

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairies des communes de Compiègne et de Vieux-Moulin.

Fait le 26 JUIN 2024

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Philippe ROGIER philippe.rogier

Signature numérique de Philippe ROGIER philippe.rogier
Date : 2024.06.21 19:21:39 +02'00'